



**ARRÊTÉ**  
**D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,**  
**TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° DP 78498 24 Y0109**

Déposé le : **10/06/2024**

Affiché le : **12/06/2024**

Arrêté n° : **URBA\_20240704\_475**

Par : **HABDELTEF EL MOUADDABE**  
**11 RUE D'ARGENTEUIL BP 783**  
**78300 POISSY**

Pour : **Agrandissement d'un garage**

Adresse du terrain : **11 RUE D'ARGENTEUIL**  
**78300 POISSY**

Références cadastrales : **BD212**

Destination : habitation

**Le Maire de POISSY**

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDa,

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC\_2023\_12\_14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU l'Opération d'Aménagement et de Programmation de secteurs à Enjeux Métropolitains 11 La boucle de Chanteloup, Carrières et Triel,

VU l'Opération d'Aménagement et de Programmation de secteurs à Enjeux Métropolitains 13 Poissy gare, centre-ville – Beauregard,

CONSIDERANT que suivant le chapitre 2.1.1 de la partie 2 du règlement du PLUi, en zone UDa, les constructions sont implantées en recul de la limite de voie, ce recul est au moins égal à 5 mètres ( $RI \geq 5$  m),

CONSIDERANT que le projet prévoit l'extension d'un garage, initialement en retrait de 3.83 m de la voie, jusqu'à la limite de voie,

CONSIDERANT que suivant le chapitre 2.1.2, règles qualitatives, de la partie 2 du règlement du PLUi, en zone UDa, en cas de travaux d'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi implantées différemment de la règle générale, l'extension peut être réalisée en respectant la même implantation que celle de la construction existante,

CONSIDERANT toutefois que le projet, sans solliciter ni justifier de l'application de cette règle qualitative, aurait pour effet de supprimer le recul existant, ne respectant pas l'article précité,

**Par ces motifs,**

## ARRÊTE

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande au motif suivant :

- **Le projet prévoit une extension d'un garage existant dont la nouvelle implantation supprime le recul existant par rapport à la voie.**

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : date de transmission au Préfet.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,

**Pour le Maire et par délégation  
Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint  
délégué au Développement économique, aux  
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et  
grands projets**

#signature#

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/07/2024